

HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE : SYNTHÈSE DES DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES



Lionel CANESI



Hubert TONDEUR

TPE

-10 salariés
CA ht < 2 M€

Bouclier tarifaire (puissance < 36kVa)

Bouclier tarifaire 280€/MWH
(contrat renouvelé 2d semestre 2022 et
pas de tarif réglementé)

Amortisseur électricité (puissance > 36kVa)

Guichet aide au paiement des factures gaz et
électricité

Report paiement impôts et cotisations sociales

Étalement factures énergie

PME

-250 salariés
CA ht < 50 M€ ou
total bilan < 43M€

Amortisseur électricité
(entreprise non éligible au bouclier tarifaire)

Guichet aide au paiement des factures gaz et
électricité

Report paiement impôts et cotisations sociales

Étalement factures énergie

Aides énergie TPE : Bouclier Tarifaire (compteur < 36 kVa)



Gaz (01/01/23>30/06/23) :

limitation de la hausse de la facture à 15 %



Electricité (01/01/23>31/12/23) :

limitation de la hausse de la facture à 15 %



Transmettre à son fournisseur électricité une attestation d'éligibilité disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

 Aides énergie TPE : Boucier Tarifaire 280 € Mwh



Announce Bruno Le Maire 06/01/23



Fournisseurs électricité garantissent tarif max électricité 2023 à 280 € par MWH pour les entreprises qui ont renouvelé leur contrat au second semestre 2022 et ne bénéficient pas du tarif réglementé



Pour bénéficier de ce tarif, les TPE doivent **remplir un formulaire**, disponible sur leur espace client, indiquant qu'elles **souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité**.
Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.



L'amortisseur électrique

Mise en place simplifiée de l'amortisseur électrique pour alléger vos factures d'énergie en 2023

Qui est concerné ?

- Les TPE de moins de 10 salariés, 2M€ de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.
- Les PME de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros.
- Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Quel effet ? L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/ MWh (ou 0,18 euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire fixé par décret.

Comment en bénéficier ? Les entreprises éligibles doivent se rapprocher de leurs fournisseurs d'énergie et leur produire une attestation sur l'honneur d'éligibilité.

 **Faites remplir l'ATTESTATION SUR L'HONNEUR** et faites la envoyer le plus vite possible à votre fournisseur d'énergie.
Vous souhaitez faire une simulation ? C'est juste ici : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

Comment calculer l'amortisseur électricité en 2023

Détermination du montant de l'aide :

- L'Etat compense l'écart entre le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes, et 180 €/MWh
- Sur 50 % des volumes d'électricité consommés
- Dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation

Calcul du montant d'aide = 50 % x Q x (P – 180 €/MWh)

- Q : volume d'électricité consommée
- P : prix de l'électricité payé, hors acheminement et hors taxes
- Au-delà d'un prix P de 500 €/MWh, l'aide atteint son maximum de 160 € d'aide par MWh

Cas concrets de l'amortisseur électrique

Vous souhaitez faire une simulation ? C'est juste ici : [vers le simulateur](#)

Cas type 1

Prix de l'énergie annuel moyen, hors Turpe et hors taxe, avant Amortisseur
400 €/MWh (0,4 €/kWh)

50 % des volumes d'énergie
400 €/MWh (0,4 €/kWh)

50 % des volumes d'énergie
400 €/MWh (0,4 €/kWh)

L'amortisseur fait passer le prix moyen annuel de l'énergie sur 50 % des volumes à un prix de 180 €/MWh (0,18 €/kWh).

Amortisseur : -110 €/MWh (0,11 €/kWh)

Sur 50 % des volumes, le prix baisse 220 €/MWh (0,22 €/kWh).
Sur tout le volume consommé, la baisse du coût moyen de l'énergie est donc de 50 % de 220 €/MWh (0,22 €/kWh), soit 110 €/MWh (0,11 €/kWh).

50 % des volumes d'énergie
180 €/MWh (0,18 €/kWh)

50 % des volumes d'énergie
400 €/MWh (0,4 €/kWh)

Cas type 2

Prix de l'énergie annuel moyen, hors Turpe et hors taxe, avant Amortisseur
600 €/MWh (0,6 €/kWh)

50 % des volumes d'énergie
600 €/MWh (0,6 €/kWh)

50 % des volumes d'énergie
600 €/MWh (0,6 €/kWh)

L'amortisseur fait passer le prix moyen annuel de l'énergie sur 50 % des volumes non pas à un prix de 180 €/MWh (0,18 €/kWh) mais à 280 €/MWh (0,28 €/kWh).

Amortisseur : -160 €/MWh (0,16 €/kWh)

Sur 50 % des volumes, le prix baisse 320 €/MWh (0,32 €/kWh), soit le montant de baisse plafond.

50 % des volumes d'énergie
280 €/MWh (0,28 €/kWh)

50 % des volumes d'énergie
600 €/MWh (0,6 €/kWh)

Sur tout le volume consommé, la baisse du coût moyen de l'énergie est donc de 50 % de 320 €/MWh (0,32 €/kWh), soit 160 €/MWh (0,16 €/kWh).



Le simulateur pour l'amortisseur électricité



impots.gouv.fr

- Votre espace particulier
- Votre espace professionnel
- Contact et RDV

- International
- English

- Collectivité

- Partenaire

- Professionnel

- Particulier

- Accueil

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...

Accueil > Professionnel > Simulateur amortisseur ELECTRICITE

SIMULATEUR AMORTISSEUR ELECTRICITE

Important : Les deux informations que vous allez remplir doivent être cohérentes et porter sur le même mois (ex. janvier 2023) sur la même période 2023 (ex. janvier, février, mars 2023) ou sur toute l'année 2023 sinon la simulation sera erronée.

Consommation d'électricité estimée sur la période en kWh :

Prix moyen annuel en 2023 du contrat hors turpe et hors taxes estimé sur la période en €/kWh :

Calculer

Vous souhaitez faire une simulation ? [Vers le simulateur](#)

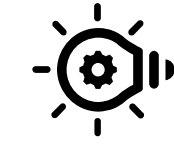


Amortisseur Électricité en 2023 et aide Gaz-Électricité

Depuis le 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides.



Les entreprises concernées ?



Toutes les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après la prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité (après réduction perçue via l'amortisseur) connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.



Mais il faut d'abord bénéficier de l'amortisseur

Les entreprises éligibles doivent se rapprocher de leurs fournisseurs d'énergie et leur produire une attestation sur l'honneur d'éligibilité.

Vous souhaitez faire une simulation ? C'est juste ici : [vers le simulateur](#)

Aide guichet gaz électricité : plus spécifiquement l'aide plafonnée à 4 M€

Le montant de l'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022.

La nouvelle aide plafonnée à 4 M€ est plus souple au niveau des critères d'éligibilité

PREMIER CRITERE : critère Entreprise grande consommatrice = les dépenses d'énergie sur la période de demande s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021

1. **Dépenses d'énergies 2022 à inclure** :
2. **achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid** produits à partir de gaz naturel ou d'électricité hors TVA (donc y compris acheminement et toutes les autres taxes)
3. **Périodes à comparer, au choix** :
 1. Soit **mois par mois** (i.e. septembre 2022 vs septembre 2021)
 2. Soit la **période éligible** (i.e septembre-octobre 2022 vs septembre-octobre 2021)
4. **Chiffre d'affaires 2021 à considérer** :
 1. Soit le **CA réel du même mois 2021** (i.e CA de septembre 2021), **ou de la même période** (i.e. CA de septembre-octobre 2021)
 2. Soit le **CA annuel 2021 ramené forfaitairement sur un mois** (CA 2021 / 12) **ou sur la durée de la période** (i.e. CA 2021 / 6)

Aide guichet gaz électricité : plus spécifiquement l'aide plafonnée à 4 M€

DEUXIÈME CRITÈRE = Critère d'augmentation du prix

1. Le prix de l'énergie payé en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021
2. Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA



1. avoir été créées **avant le 1^{er} décembre 2021** ;
2. ne pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2021 à l'exception de celles ≤ ou égales à 1 500 € ou de celles couvertes par un plan de règlement ;
3. ne faire l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
4. Ne pas exercer une activité de production d'électricité, de chaleur, d'établissement de crédit ou d'établissement financier.

Aide guichet gaz électricité : plus spécifiquement l'aide plafonnée à 4 M€

CONSEQUENCES DE L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. **Déclaration sur l'honneur de l'entreprise** attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
2. **La fiche de calcul** (sur Excel, fournie dans impots.gouv.fr)
3. **Les factures de gaz et électricité sur la période éligible (2022)** considérée
4. **Les factures de gaz et électricité sur la période de référence (2021)**, possibilité de remplacer les factures par un état récapitulatif réalisé par le fournisseur d'énergie de l'entreprise précisant la consommation et le montant hors TVA payé pour l'année 2021)
5. **Relevé d'identité bancaire (RIB)**

Simplification : Suppression de la transmission des balances 2021 et 2022 ainsi que des attestations des tiers de confiance

Aide guichet gaz électricité : plus spécifiquement l'aide plafonnée à 4 M€

Modalités de demande

- Dépôt des demandes sur impots.gouv.fr
- Par période de deux mois

Périodes pour faire les demandes d'aide au titre de 2022 en 2023

P3

septembre-octobre
2022

15 novembre 2022 –
28 février 2023
pour déposer

P4

novembre-décembre
2022

16 janvier 2023 –
31 mars 2023
pour déposer

Liens vers les autres mesures d'aides

Le PGE résilience

complémentaire au PGE via le réseau bancaire : [vers la doc](#)

La garantie de l'État

pour réduire le défaut de l'entreprise cliente d'un fournisseur
(art. 148 de la LFI 2023) : [vers la doc](#)

Le prêt à taux bonifié résilience

prêt Etat du CODEFI - 6 ans : [vers la doc](#)

L'étalement des dettes fiscales et sociales

de 12 à 36 mois avec la CCSF : [vers la doc](#)

Les contacts : le conseiller départemental à la sortie de la crise : [pour le trouver](#)

Lien vers les aides énergie



Documentation de la DGFIP



Foire aux questions énergie

